



ENTREPRISE

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

MEDIATION

CONVENTIONS SPECIALES N° 990 A
(annexes aux Conditions générales n° 288)



ENTREPRISE

2

SOMMAIRE

Articles

<i>Risques couverts</i>	1
<i>Définitions</i>	2

TITRE I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

<i>A – Assurance responsabilité civile professionnelle</i>	3 à 7
<i>B - Assurance responsabilité civile exploitation</i>	7 à 11
<i>C - Dispositions communes</i>	12

TITRE II - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

<i>A - Assurance recours</i>	13 à 16
<i>B - Assurance défense pénale</i>	17
<i>C - Dispositions communes</i>	18 à 22

TITRE III - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

23 à 26

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

<i>Etendue territoriale</i>	27
<i>Risques exclus</i>	28
<i>Cotisation</i>	29



Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conventions et par les Conditions particulières.

Article 1 Risques couverts

Le présent contrat garantit l'assuré contre ceux des risques ci-après définis aux Titre I à IV et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions particulières :

- Assurance Responsabilité civile professionnelle (*Titre I-A*),
- Assurance Responsabilité civile exploitation (*Titre I-B*),
- Assurance Protection juridique (*Recours et défense pénale*) (*Titre II*),
- Assurance des Archives et supports d'informations (*Titre III*)

Article 2 Définitions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1) **Accident :**

tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

2) **Activités assurées :**

Pour le Souscripteur :

Ses activités en rapport avec la représentation et l'organisation et le développement des activités de représentation syndicales de défense des droits et intérêts matériels et moraux des médiateurs, la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

Est également garantie sa responsabilité civile du fait de l'organisation d'assemblées générales, colloques, réunions ou réceptions à caractère professionnel.

Pour les médiateurs membres du Souscripteur :

Pratique de la médiation :

- conventionnelle
- judiciaire, dans le respect des dispositions de l'article 131-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, que les parties aient engagé ou non une procédure judiciaire, qu'il y ait eu ou non une décision de justice.
- l'accompagnement à la prise de décision

A l'exclusion de toutes activités d'arbitrage, d'expertise et de professions réglementées.

3) **Assuré :**

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) aux conditions particulières du contrat.

4) **Assureur :**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou nous dans les présentes Conditions Générales

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 –

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



5) Conflit d'intérêts :

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts.
- soit lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

6) Locaux permanents :

lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

7) Sinistre :

constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

8) Réclamation :

mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit :

- par lettre adressée :
 - à l'assuré ;
 - au souscripteur ;
 - à l'assureur ;
- par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

9) Souscripteur :

la personne physique ou morale souscriptrice du présent contrat désignée aux Conditions particulières.

10) Supports informatiques d'informations

dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

11) Supports non informatiques d'informations

dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (*ou documents analogues*).

12) Virus informatique :

programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.



ENTREPRISE

5
TITRE I

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

A - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 3 Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice des activités assurées en raison des dommages subis par autrui et résultant :

- soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même, ses collaborateurs ou ses préposés,
- soit de la perte ou de la destruction des pièces ou documents qui lui sont confiés en raison de ses activités.

Article 4 Risques exclus

Sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison :

- 1) des risques déjà exclus à l'article 28 ;**
- 2) des risques couverts au titre des articles 7 à 11;**
- 3) de missions n'entrant pas dans le cadre du décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 ou de la convention passée entre les parties ;**
- 4) d'engagements contractuels acceptés par l'assuré qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements ;**
- 4) des dommages résultant d'un accident ;**
- 5) des activités d'arbitrage, d'expertise et des professions réglementées.**
- 6) de tous actes de décision ou de toute participation dans l'exécution des solutions proposées ;**
- 7) du non-respect par l'assuré de l'interdiction de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'une des parties dans une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale relative au litige faisant l'objet de la procédure de médiation.**
- 8) des dommages résultant de façon inéluctable ou prévisible de la violation volontaire, consciente ou intéressée du secret professionnel ou du devoir de neutralité, qui ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.**

Article 5 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 6.

Article 6 Franchise

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le taux et le maximum sont indiqués aux Conditions particulières.



B - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 7 Définition de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle, mais imputables à l'exploitation de son cabinet.

Article 8 Garantie Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

- 1) lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclues de la garantie :

- a) **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé ;**
- b) **la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;**

- 2) au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Article 9 Garantie du recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe B :

A - les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :

- 1) par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- 2) par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré ;



ENTREPRISE

7

B - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction :

- 1) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- 2) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;

C - le paiement des frais nécessaires pour :

- 1) défendre l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction,
- 2) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré et/ou du préposé.

Article 10 Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux articles 4, 8 et 28, sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

A - des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;

B - des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit ;

C - des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde sous réserve des dispositions de l'article 9 ;

D - des dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;

E - des risques couverts au titre de l'article 3.

Article 11 Montant de la garantie

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.

En cas de faute inexcusable, le montant de la garantie est limité pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à la somme spécialement indiquée aux Conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.



C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHERS A ET B

Article 12 – Conditions d'application de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat . Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente .

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été ressouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.



ENTREPRISE

TITRE II

RECOURS ET DEFENSE PENALE

A - ASSURANCE RECOURS

Article 13– Définition de la garantie

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accidents, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle,
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré,
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance incendie ou dégâts des eaux.

Sauf conflit d'intérêt, dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré. En présence d'un conflit d'intérêt, il est fait application de l'article 2 § 5.

Article 14 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 15– Introduction d'une action en justice

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur.

L'assuré peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'action ou les mesures à l'initiative de l'assuré ou le caractère tardif de l'information de l'assureur lui causent un préjudice, l'assureur peut refuser de prendre en charge les sommes exposées par l'assuré

Article 16 – Obligations de l'assureur en cas de sinistre

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.



ENTREPRISE

10

B - ASSURANCE DEFENSE PENALE

Article 17 Définition de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré, ***dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières*** :
le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations de la part d'une autorité publique, devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention et/ou lorsqu'il fait l'objet d'une action en révocation, la prise en charge des dépens, l'assistance en matière disciplinaire, que cette instance soit née à l'occasion ou non d'une instance pénale.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées.

C- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 Risques exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 28, sont exclus de la garantie des articles 13 et 17, les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'assuré.

Article 19 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre, est fixé aux Conditions particulières.

Article 20 Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.



Article 21 Dispositions relatives aux voies de recours

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 20.

Article 22 Choix de l'avocat

Pour toute action en justice, relevant du Titre II, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon son régime d'imposition, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.



ENTREPRISE

12

TITRE III

ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Article 23 Définition de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations, ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice des activités assurées.

Article 24 Montant de la garantie

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

Article 25 Règlement des sinistres

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

Article 26 – Garantie « dommages par catastrophes naturelles »

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.



D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



ENTREPRISE

14

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier à l'exclusion :

- des réclamations aux USA/Canada
- des activités exercées à partir d'établissements permanents situés hors de France métropolitaine et des départements d'outremer.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle, qui à l'étranger serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans l'État considéré. Il appartient, le cas échéant, à l'assuré de souscrire une police locale.

Par ailleurs, les litiges nés entre assureur et assuré, de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

Article 28 Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux articles 4, 8, 10 et 18 sont exclus de la garantie :

A - les risques déjà exclus aux Conditions générales ;

B - les dommages causés aux personnes suivantes :

- 1) à l'assuré (sous réserve des dispositions du Titre III) ;
- 2) aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré ;
- 3) aux associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- 4) aux collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions (sous réserve des dispositions de l'article 9) ;
- 5) lorsque l'assuré est une personne morale, aux représentants légaux de celui-ci ainsi que leurs conjoint, ascendants et descendants.

C - les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;

D - toutes contestations relatives à la rémunération de l'assuré ;

E - les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;

F - les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré en leur qualité de mandataires sociaux ;

G - les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;



ENTREPRISE

15

H - les réclamations se rapportant à des faits générateurs antérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat déjà garanties par un autre contrat d'assurance.

I - Les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le plomb.

J - Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

k - Les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un virus informatique.

Article 29 Calcul de la cotisation

La cotisation est une cotisation forfaitaire dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.